

Projet de loi n° 59

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Mémoire de la Corporation des
entrepreneurs généraux du Québec

Présenté à la
Commission de l'économie et du travail

22 janvier 2021



TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
1. MAÎTRE D'ŒUVRE : PLUS QU'UNE RESPONSABILITÉ LÉGALE	4
2. LE COORDONNATEUR EN SANTÉ ET SÉCURITÉ	6
2.1. Le seuil minimal pour exiger un coordonnateur en santé et sécurité	7
3. LE REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET SÉCURITÉ.....	9
3.1. Droit de gérance.....	9
3.2. Formation continue obligatoire pour tous.....	10
4. DÉVELOPPER UNE CULTURE DE PRÉVENTION ET LA RESPONSABILISATION DES PARTIES ...	10
5. CONCLUSION.....	11
6. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS	12

PRÉAMBULE

Fondée en 1996, la Corporation des entrepreneurs généraux du Québec (CEGQ) représente exclusivement des entrepreneurs généraux du Québec, œuvrant principalement dans le secteur IC/I (institutionnel/commercial et institutionnel) et qui réalisent tout près de 85 % des projets de bâtiments au Québec chaque année.

Sa mission est de défendre les intérêts des entrepreneurs généraux et de l'industrie de la construction par sa contribution au développement du Québec, notamment aux niveaux économique et durable et cherche à soutenir de manière proactive les entrepreneurs généraux dans la réalisation d'ouvrages de qualités et d'amélioration de leur performance et leur productivité. La Corporation est le seul organisme dans la construction qui regroupe exclusivement des maîtres d'œuvre au sens de la Loi sur la santé et sécurité du travail.

La CEGQ a élaboré les recommandations dans ce mémoire grâce à plus d'une dizaine de rencontres consultatives au cours des derniers mois auprès d'entrepreneurs généraux de toutes les tailles et de toutes les régions.

Nous remercions tous les membres de leur engagement et de leur contribution à ce mémoire. Nous sommes certains qu'il reflète bien leurs attentes et surtout leur expérience collective quotidienne à titre de maître d'œuvre sur les chantiers du Québec.

La CEGQ salue les efforts du gouvernement de vouloir moderniser la loi sur la SST, toutefois, nous souhaitons faire part aux parlementaires de certaines observations pour permettre réellement au projet de loi no 59 d'améliorer la santé et la sécurité sur les chantiers de construction.

1. MAÎTRE D'ŒUVRE : PLUS QU'UNE RESPONSABILITÉ LÉGALE

Les entrepreneurs généraux, au sens propre du terme, sont ceux qui soumissionnent et gèrent les projets de construction. Ils agissent aussi la plupart du temps comme maître d'œuvre au sens de la Loi sur la santé et sécurité du travail.

Ce sont eux qui estiment et prévoient les coûts des projets, incluant ceux en santé et sécurité, en incluant ou pas un agent de prévention qu'ils devront aussi rémunérer. C'est aussi eux qui sont responsables du programme de prévention et de son application auprès de leurs nombreux sous-traitants et de leur main-d'œuvre. Ultimement, c'est l'entrepreneur général qui doit faire appliquer les mesures disciplinaires pour le non-respect d'un règlement sur la santé et la sécurité, tant au niveau contractuel avec les sous-traitants qu'avec les travailleurs et les travailleuses.

Leurs responsabilités se sont accrues avec la pandémie, c'est d'ailleurs aux entrepreneurs généraux qu'a incombé la responsabilité de mettre en place les mesures sanitaires additionnelles et d'en supporter les coûts.

Alors qu'en mars 2020, plusieurs entrepreneurs ont dû maintenir leurs chantiers ouverts parce que jugés essentiels (hôpitaux, usine alimentaire, etc.), sans aucune instruction de la part de la CNESST, rappelons que le comité tactique mis sur pied par le gouvernement a accouché de ses recommandations le 13 avril 2020.

Heureusement, ils n'ont pas eu à attendre jusqu'à cette date, ils ont pu compter sur la CEGQ qui a développé un Plan de réponse à la COVID-19 qui regroupait les meilleures pratiques pour lutter contre la pandémie. Plusieurs des recommandations dans ce Plan se sont retrouvées dans les recommandations du comité tactique.

Les entrepreneurs qui ont mis en place le Plan de réponse à la COVID-19 de la CEGQ sont facilement reconnaissables, car ils affichent le logo *Entrepreneur engagé* que les Québécois ont pu voir sur des chantiers partout à travers le Québec.

Enfin, il faut retenir de cet exemple que les entrepreneurs généraux engagés contre la COVID-19 ont montré qu'ils prennent leur rôle de maître d'œuvre très au sérieux et n'attendent pas l'adoption de règlements pour bien agir et assurer la santé et la sécurité sur leurs chantiers. Il faut se réjouir que cet engagement soit tout sauf temporaire, il marque un jalon important dans l'implantation d'une culture de prévention dans le secteur de la construction. Les entrepreneurs engagés sont là pour de bon.



2. LE COORDONNATEUR EN SANTÉ ET SÉCURITÉ

La pénurie d'agents de prévention ne date pas d'hier. Déjà en 2019, cette question était soulevée par nos membres. Afin de mieux connaître les préoccupations des entrepreneurs en la matière, la CEGQ a effectué un sondage à la fin de 2019. Cette démarche nous a permis de dresser un état de la situation et de mieux cerner les besoins des entrepreneurs. Dans ce sondage, nos membres se sont exprimés clairement sur la difficulté de recruter des agents de sécurité pour leurs chantiers.

- Seulement 62 % des répondants ont indiqué que leur chantier, qui devait avoir un agent de prévention, en avait effectivement un.
- 59 % des répondants étaient à la recherche d'un agent de sécurité (prévention).
- Ainsi 87 % des répondants considèrent que les démarches pour recruter un agent de sécurité (prévention) sont très difficiles ou extrêmement difficiles.
- 84 % considèrent que leurs recherches pour trouver un agent de sécurité (prévention) a duré de trois à quatre semaines ou plus de quatre semaines.

Plusieurs de nos entrepreneurs membres ont subi les effets de cette pénurie et certains ont même été mis à l'amende parce qu'il ne trouvait personne. Même les agences spécialisées en place d'agent ne suffisaient pas à la demande.

À notre avis, la création de cohortes de formation en nombre insuffisant et la croissance de l'activité dans l'industrie expliquent en grande partie cette pénurie. La mauvaise gestion des cohortes aura seulement permis à la CNESST de garnir ses coffres en distribuant des amendes en grande quantité. Toutefois, elle n'a rien fait pour aider les entrepreneurs à gérer les risques sur les chantiers, par exemple, en reconnaissant des personnes compétentes d'agir comme préventionnistes. Il faut envisager des moyens pour d'augmenter le nombre potentiel de personnes qui pourront éventuellement prendre la relève des coordonnateurs. Ainsi, ces personnes moins expérimentées dans la construction, mais avec des connaissances techniques ou professionnelles pourraient

être amenées à superviser des chantiers de plus en plus importants et recevoir une forme de reconnaissance ou de certifications.

Recommandation no 1

En déterminant les modalités entourant les coordonnateurs en santé et sécurité (SST), le gouvernement doit s'assurer qu'ils soient formés en quantité suffisante et que cette formation soit offerte dans toutes les régions du Québec. Il devra confier la gestion de ces cohortes à un organisme qui tient compte de la demande dans le marché de la construction en consultant toutes les parties prenantes dans l'industrie et pas uniquement les associations sectorielles.

Recommandation no 2

Le gouvernement doit s'assurer que la formation des coordonnateurs SST soit adéquate et trouver un juste équilibre entre le 120 heures proposées qui sont insuffisantes et les 720 heures actuelles qui sont trop importantes. En outre, il devra permettre la reconnaissance des personnes qui ont acquis de l'expérience hors des chantiers, comme les préventionnistes par exemple.

2.1. Le seuil minimal pour exiger un coordonnateur en santé et sécurité

La question de la valeur minimale d'un chantier pour exiger la présence d'un coordonnateur SST actuellement fixée à 8 M\$ n'a pas été augmentée depuis de nombreuses années. Nous sommes d'avis que le rehaussement rapide du seuil de 8 M\$ à 25 M\$ ne constitue pas une bonne mesure à prendre.

Un chantier de plus de 8 M\$ comporte des risques, mais il y a plusieurs manières d'évaluer le risque (nombre de travailleurs, type de construction, phase des travaux, durée dans le temps, conditions externes).

En fait, le rehaussement rapide du seuil ne permet aucunement de diminuer les risques d'accident, mais simplement de répondre à la question pressante de la pénurie. Il faut se demander aussi quel sera l'impact de l'absence d'un coordonnateur SST sur les autres gestionnaires du chantier, cela représente à coup sûr une surcharge de travail pour les surintendants, déjà surchargés, qui devront assurer notamment la diligence raisonnable sur le chantier en l'absence de coordonnateur SST.

Cela aura pour effet d'augmenter drastiquement le risque sur des chantiers qui sont normalement dotés d'un agent/coordonnateur. De plus, l'exigence d'une présence à temps plein d'un agent sur un chantier sans risque important constitue une perte d'occasion, alors qu'il n'y en a pas suffisamment sur d'autres chantiers où le niveau de risques est plus élevé.

L'entrepreneur doit pouvoir gérer ses chantiers en fonction des risques et assurer une présence aux moments les plus critiques.

Recommandation no 3

Le gouvernement doit réduire le seuil de 25 à 12 M\$ avant d'exiger la présence d'un coordonnateur. Ce seuil devra être incrémenté au fil des ans.

Recommandation no 4

Le gouvernement doit permettre que le coordonnateur SST puisse superviser plusieurs chantiers simultanément, ce dernier devra absolument assurer une présence lorsque des phases plus à risque seront identifiées lors de la déclaration d'ouverture de chantier.

3. LE REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET SÉCURITÉ

3.1. Droit de gérance

Si le modèle de représentant en santé et en sécurité (RSS) n'a jamais été implanté au fil des ans, malgré les nombreux gouvernements qui se sont succédé, c'est tout simplement parce qu'il ne répondait pas à la réalité de l'industrie de la construction.

Nous aurions préféré que le projet de loi de no 59 propose une vision plus actuelle et engagée vers un modèle plus collaboratif qui surtout n'affecte pas le droit de gérance des entrepreneurs. C'est pour cette raison que nous ne souscrivons pas à la proposition gouvernementale d'avoir des représentants en santé et sécurité sur tous les chantiers.

Recommandation no 5

Le gouvernement doit renoncer à l'ajout de RSS sur les chantiers pour préserver le droit de gérance reconnu par la LSST

Déjà, leur présence sur les chantiers de grandes importances a clairement démontré que c'est une entrave au droit de gérance des entrepreneurs. Le gouvernement propose son implantation sans tenir compte du fait que la plupart des entrepreneurs, 85 % ont 5 employés ou moins.

Le modèle de prévention avec un RSS est basé sur une organisation du travail traditionnelle comme dans une usine. L'industrie de la construction est plus complexe dans son fonctionnement et change constamment.

La présence d'un RSS est difficilement applicable, car les travailleurs ne restent pas du début à la fin du projet. Les sous-traitants et leurs métiers se succèdent selon l'évolution du chantier. Pire encore, l'implantation d'un RSS ayant un lien d'emplois avec un sous-traitant pourrait mettre ce dernier en conflit d'intérêts avec l'entrepreneur général et encore une porter atteinte au droit de gérance.

Quelle est la hiérarchie entre le représentant syndical (relation de travail) et le RSS ou lorsqu'il y a plusieurs représentants syndicaux RSS sur le chantier ? Que feront-ils s'ils ne sont pas d'accord ou se contredisent dans les demandes au maître d'œuvre. À notre avis, cet élément problématique pourra nuire au droit de gérance, mais ultimement l'entrepreneur devra répondre devant à la CNESST parce qu'il a ignoré des recommandations qui lui auront été faites par un RSS.

3.2. Formation continue obligatoire pour tous

Le projet de loi propose une formation minimaliste de 4 heures seulement, qui ne permet pas une réelle prévention. Le RSS pourrait se retrouver à se pencher sur des sujets dont il n'a pas les compétences. Par exemple, un RSS qui serait charpentier-menuisier n'aurait pas les mêmes connaissances en matière de cadenassage qu'un électricien.

Cette situation révèle une problématique, ainsi dès qu'il obtient sa carte ASP construction obtenue le travailleur n'aura plus d'autre formation obligatoire en matière de santé et de sécurité., il n'y a aucune obligation de formation continue. Les entrepreneurs généraux auront en 2022 l'obligation de formation continue pour maintenir leur licence de la Régie du bâtiment.

Recommandation no 6

Au lieu de proposer une formation de 4 heures à des RSS, le gouvernement devrait imposer à tous les travailleurs qu'ils suivent une formation continue obligatoire en santé et sécurité.

4. DÉVELOPPER UNE CULTURE DE PRÉVENTION ET LA RESPONSABILISATION DES PARTIES

Le projet de loi no59 ne propose rien pour convaincre les travailleurs récalcitrants à la l'application des règles en santé-sécurité ou qui ont des pratiques non sécuritaires de

changer leur comportement. Dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre, l'imposition de mesures disciplinaires envers des travailleurs contre-productifs. Dans le pire des cas, on ne fait que déplacer le travailleur problématique vers un autre entrepreneur. Malgré tous les avertissements, le travailleur récalcitrant subira inévitablement des blessures, et l'employeur sera encore en faute.

Recommandation no 7

Le gouvernement doit réitérer que la santé et la sécurité est une responsabilité partagée entre employeurs et travailleurs en donnant des outils aux employeurs pour aider les travailleurs récalcitrants à se responsabiliser.

5. CONCLUSION

Dans l'ensemble le projet de loi nous apparaît, à bien des égards, une occasion à ne manquer pour permettre une nécessaire modernisation de la loi sur la santé et la sécurité du travail.

Nous avons volontairement choisi d'intervenir seulement sur certains aspects spécifiques du projet de loi, ces recommandations représentent les éléments qui ont suscité le plus commentaires de la part de nos membres.

Nous demeurons évidemment à la disposition des membres de la Commission si notre apport était jugé nécessaire.

6. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Recommandation no 1

En déterminant les modalités entourant les coordonnateurs en santé et sécurité (SST), le gouvernement doit s'assurer qu'ils soient formés en quantité suffisante et que cette formation soit offerte dans toutes les régions du Québec. Il devra confier la gestion de ces cohortes à un organisme qui tient compte de la demande dans le marché de la construction en consultant toutes les parties prenantes dans l'industrie et pas uniquement les associations sectorielles.

Recommandation no 2

Le gouvernement doit s'assurer que la formation des coordonnateurs SST soit adéquate et trouver un juste équilibre entre les 120 heures proposées qui sont insuffisantes et les 720 heures qui sont trop importantes. En outre, il devra permettre la reconnaissance des personnes qui ont acquis de l'expérience hors des chantiers, comme les préventionnistes par exemple.

Recommandation no 3

Le gouvernement doit réduire le seuil de 25 à 12 M\$ avant d'exiger la présence d'un coordonnateur. Ce seuil devra être incrémenté au fil des ans.

Recommandation no 4

Le gouvernement doit permettre que le coordonnateur SST puisse superviser plusieurs chantiers simultanément, ce dernier devra absolument assurer une présence lorsque des phases plus à risque seront identifiées lors de la déclaration d'ouverture de chantier.

Recommandation no 5

Le gouvernement doit renoncer à l'ajout de RSS sur les chantiers pour préserver le droit de gérance reconnu par la LSST.

Recommandation no 6

Le gouvernement doit imposer aux travailleurs qu'ils suivent une formation continue obligatoire en santé et sécurité.

Recommandation no 7

Le gouvernement doit réitérer que la santé et la sécurité est une responsabilité partagée entre employeurs et travailleurs en donnant des outils aux employeurs pour aider les travailleurs récalcitrants à se responsabiliser.